Septembre 1897

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **36 (1897)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

15 sept. 1897.

Tarif
des
inoculations de tuberculine sur le bétail bovin.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Les frais des inoculations de tuberculine sur le bétail bovin seront payés par la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. Sont fixés, pour ces inoculations, y compris les honoraires dus pour les constatations de la température prescrites avant et après l'opération, pour la marque des animaux et le rapport du vétérinaire, les émoluments suivants :

1° Dans les localités distantes de moins d'une lieue du domicile du vétérinaire, et sans qu'une indemnité de route puisse être réclamée :

a. pour 1 à 5 pièces de bétail . . . . fr. 20. —

b. pour chaque pièce de bétail en plus, jusques et y compris la dixième . . . . „ 2. —

c. pour chaque pièce de bétail en plus des dix premières pièces . . . . . „ 1. —

2° Si le bétail sur lequel l'inoculation doit être pratiquée est stationné à une distance de plus d'une lieue

15 sept. 1897. du domicile du vétérinaire, celui-ci a droit à une indemnité de route de 2 fr. par lieue (aller et retour y compris).

Pour le calcul de l'indemnité de route, on ne devra toutefois prendre en considération que la distance entre la station du bétail sur lequel l'inoculation a été pratiquée et le domicile du vétérinaire le plus rapproché.

Art. 2. Au cas où les prescriptions légales et réglementaires concernant les inoculations ne seraient pas ponctuellement observées, la Direction de l'agriculture pourra réduire les notes des vétérinaires ou les annuler complètement.

Art. 3. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 septembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

23 sept. 1897.

concernant

la réunion des communes municipales de Schoren et de Langenthal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la convention conclue entre les communes municipales de Langenthal et de Schoren en date des 19 juin, 4 et 18 juillet et 21 août 1897, et sanctionnée par le Conseil-exécutif le 1er septembre de la même année ;

Vu l'art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Schoren est annexé à celui de la commune municipale de Langenthal; la première de ces communes est rattachée à la seconde pour l'administration de toutes les affaires énumérées aux art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation communale.

Toute la fortune municipale de la commune de Schoren est également réunie à celle de la commune de Langenthal.

Art. 2. La fusion des deux communes a lieu sans préjudice de la destination de leurs biens de bourgeoisie ou de leurs fondations spéciales.

23 sept. 1897.

Le rôle des bourgeois de Schoren continuera à être tenu à part pour les bourgeois actuels de cette commune et leurs descendants.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1898. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution.

Les contestations que pourrait faire naître la fusion et qui auraient pour objet des droits sur les biens communaux seront vidées par les autorités administratives, conformément aux art. 56 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Berne, le 23 septembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

23 sept. 1897.

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital de Moutier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'hôpital du district de Moutier est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'hôpital ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'hôpital recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 septembre 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
BIGLER.

Le Chancelier,
KISTLER.